

**COMMUNE  
DE  
ROGNAIX**  
73730

**ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté 21/2024 : Portant prescription de modification simplifiée n°1 de la commune de Rognaix**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2019 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une première modification simplifiée du PLU de la commune de Rognaix afin de :

- Créer une plateforme pour le stockage uniquement dédiée à accueillir les matériaux liés à la remise en état de la plage de dépôts du ruisseau du Nant Clément suite aux crues torrentielles de 2023,
- Créer une zone Naturelle (ND) à proximité immédiate de la plage de dépôts sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°3346 où seuls les matériaux issus du curage de la plage de dépôt du Nant Clément seront autorisés.

**Considérant** qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que cette modification entre dans le cadre de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure simplifiée ;

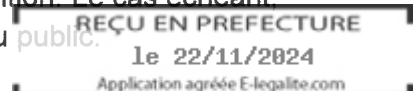
**ARRETE**

**Article 1 :** il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Rognaix, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de créer une sous-zone ND, naturelle dépôt, dédiée à accueillir les matériaux issus du curage de la plage de dépôt du Nant Clément. Cette zone sera située à proximité immédiate de la plage de dépôts sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°3346.

**Article 2 :** Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 3 :** En application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant les avis seront joints au dossier de mise à disposition du



**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rognaix pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet de la mairie de Rognaix (<https://rognaix.fr/>).

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

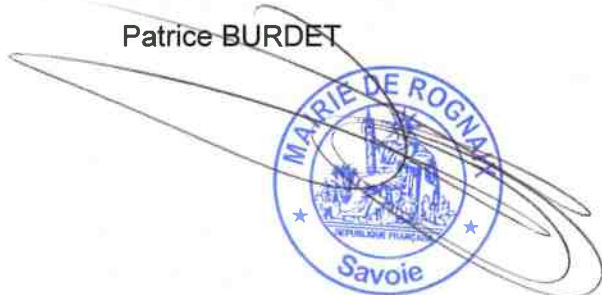
**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Rognaix, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 22/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-073-217302165-20241120-ARR\_21\_2024